

# DECISION DCC 04-016

*DATE : 29 janvier 2004*

*REQUERANT : Louis S. KPOKPOHOU*

*Contrôle de conformité*

*Plainte contre monsieur Nicodème SOUNOU et contre l'inspecteur de police  
Florent ACAKPO du commissariat central de Porto-Novo*

*Défaut d'adresse*

*Irrecevabilité*

*Article 121 alinéa 2 de la Constitution*

*Saisine d'office*

*Violation de l'article 22 de la Constitution*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 juin 2003 enregistrée à son Secrétariat le 12 juin 2003 sous le numéro 1406/069/REC, par laquelle Monsieur Louis S. KPOKPOHOU saisit la Haute Juridiction d'une « plainte contre Monsieur Nicodème SOUNOU et contre l'Inspecteur de Police ACAKPO Florent du Commissariat Central de Porto-Novo » ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que suite à une affaire qui l'oppose à Monsieur Nicodème SOUNOU au sujet de sa fille Huguette KPOKPOHOU « enlevée » par ce dernier pour une destination inconnue, une équipe de huit (08) agents de la police « armés jusqu'aux dents », s'est rendue à son domicile le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2003 à 05 heures 45 minutes ; qu'il développe que sur les lieux, pendant que les uns « forçaient les fenêtres, d'autres donnaient des coups de bottes dans la porte d'entrée du salon et lançaient des sommations nous intimant l'ordre d'ouvrir au risque de nous brûler la cervelle » ; qu'il affirme que réveillé par ce traumatisme et ne sachant pas ce qui pouvait justifier de tels agissements, il a demandé à tous ses enfants de monter à bord du véhicule de la police ; qu'il soutient qu'arrivé au Commissariat Central, il « a été manu militari enfermé par l'Inspecteur Florent ACAKPO sans autre forme de procès », et n'a été libéré que quelques heures plus tard sur intervention de certaines personnes ; qu'il déclare s'en remettre à « l'arbitrage » de la Haute Juridiction ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 du Règlement Intérieur sur la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms adresse précise et signature* » ; que la requête susvisée ne contient pas d'adresse précise ; qu'il échet de la déclarer irrecevable ;

**Considérant** toutefois que la requête fait état d'un cas de violation des droits de la personne humaine ; qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 121 de la Constitution, la Haute Juridiction doit se prononcer d'office et statuer ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire Central de la ville de Porto-Novo, Monsieur Blaise GANDONOU rapporte : « suite à la mention n° 1040 du Registre de Permanence en date du 1<sup>er</sup> juin 2003, relative à la plainte du sieur Nicodème SOUNOU pour séquestration, coups et blessures volontaires, violences et voies de fait ... une intervention urgente de la Police ... s'est opérée le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2003 dans le but de sauver une vie humaine en danger. En effet, ... l'inspecteur de Police Florent ACAKPO, assisté de quelques Agents, s'est transporté au domicile du nommé Louis S. KPOKPOHOU sis au quartier DOWA à 06 heures 15 minutes pour sa conduite aux fins de répondre des faits qui lui sont imputés. La conduite du susnommé au Commissariat de Porto-Novo s'est faite sans brutalité. Par ailleurs, aucune violence n'a été exercée par les Agents sur sa personne ni à son domicile, ni au Commissariat Central. Dès son arrivée au Commissariat Central aux environs de 06 heures 40 minutes, le mis en cause a été écouté immédiatement par l'officier de Police Judiciaire enquêteur sur les faits qu'il a d'ailleurs reconnus en présence de son fils Ghislain. Le nommé Louis S. KPOKPOHOU a ensuite retrouvé le chemin de son domicile aux environs de 08 heures 30 minutes ... » ;

**Considérant** que la Constitution dispose en son article 16 : « *Nul ne peut être arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés...* » ; que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples édicte : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour les motifs et conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que l'arrestation de Monsieur Louis S. KPOKPOHOU est consécutive à la plainte de Monsieur Nicodème SOUNOU pour séquestration, coups et blessures volontaires, violences et voies de fait ; que, dès lors, ladite arrestation n'est pas arbitraire ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- L'arrestation de Monsieur Louis S. KPOKPOHOU n'est pas arbitraire.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Louis S. KPOKPOHOU, Nicodème SOUNOU, l'Inspecteur de Police Florent ACAKPO, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf janvier deux mille quatre,

|           |            |                  |                |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Madame    | Conceptia  | D. OUINSOU       | Président      |
| Messieurs | Jacques    | D. MAYABA        | Vice-Président |
|           | Idrissou   | BOUKARI          | Membre         |
|           | Pancrace   | BRATHIER         | Membre         |
|           | Christophe | KOUGNIAZONDE     | Membre         |
| Madame    | Clotilde   | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre         |
| Monsieur  | Lucien     | SEBO             | Membre.        |

Le Rapporteur,

Le Président,

**Pancrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**